

**Direction générale déléguée à la Fabrique de la
ville écologique et solidaire
Département urbanisme et habitat
Cellule de gestion**

Décision n° 2025-253

**Objet : Commune de CARQUEFOU - ZAC du Verger - Convention conclue entre le constructeur,
AIGUILLON CONSTRUCTION, l'aménageur, Loire Océan Développement, et Nantes Métropole,
le concédant - Participation aux coûts des équipements**

Réf. : 2.1.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.2) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenant(s), ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu l'arrêté n°2024-54 du 24 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant la délibération du Conseil municipal de Carquefou du 14 avril 2019 décidant de créer la ZAC du Verger,

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du conseil de Nantes Métropole, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant que Nantes Métropole est le concédant de la concession d'aménagement de la ZAC du Verger,

Considérant le traité de concession signé le 12 avril 2011 avec Loire Océan Développement, l'aménageur,

Considérant la délibération du Conseil métropolitain du 30 juin 2022 portant sur les cas d'exonération de participation constructeur pour l'ensemble des ZAC de la compétence de Nantes Métropole,

Considérant que la société AIGUILLON CONSTRUCTION, représentée par monsieur Thierry HEYVANG, le constructeur, souhaite réaliser sur un terrain lui appartenant, non acquis auprès de l'aménageur et situé sur des parcelles de la commune de Carquefou, cadastrées BO 422 BO 425 et BO 426, un programme de construction de 694,30 m² de surface de plancher à destination de la construction d'un immeuble de 10 logements locatifs sociaux,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, pour les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention doit être conclue entre l'aménageur et le constructeur afin de déterminer les conditions de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC,

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure une convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC,

Décide

Article 1. Commune de Carquefou - ZAC du Verger - Convention conclue entre le constructeur, AIGUILLON CONSTRUCTION, l'aménageur, Loire Océan Développement, et Nantes Métropole, le concédant - Participation aux coûts des équipements – Montant de la participation financière due par le constructeur à l'aménageur : 0 euro.

Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole.

Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **28 MARS 2025**

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

mis en ligne le :

01 AVR. 2025

Pascal PRAS

